



COUR MARTIALE

Référence : *R c Crosman*, 2013 CM 1004

Date : 20130513

Dossier : 201311

Cour martiale permanente

Base des Forces canadiennes Edmonton
Alberta, Canada

Entre :

Sa Majesté la Reine

et

Caporal J.J. Crosman, contrevenant

Devant : Le Colonel M. Dutil, J.C.M.

TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE

MOTIFS DE LA SENTENCE

(Prononcés de vive voix)

[1] Le Caporal Crosman a plaidé coupable aux deux accusations suivantes : absence sans permission, en violation de l'article 90 de la *Loi sur la défense nationale*, et défaut de respecter une condition imposée sous le régime de la section 3, en violation de l'article 101.1 de la *Loi*.

[2] Selon les circonstances entourant la perpétration des infractions, le Caporal Crosman est un membre du 1^{er} Bataillon des services de la Base des Forces canadiennes (BFC) Edmonton (Alberta). Le 28 février 2012, le sergent de service régimentaire du 1^{er} Bataillon des services a ordonné au Caporal Crosman de se présenter au centre de l'unité à 7 h 30, le 29 février 2012, ce qu'il a omis de faire. Le 29 février 2012, à 7 h 50, le sergent de service régimentaire a demandé au chauffeur en service de l'unité de l'escorter jusqu'à la résidence du Caporal Crosman à la BFC Edmonton. Ils ont cogné à

la porte du Caporal Crosman et crié pour signaler leur présence. Comme il n'y a pas eu de réponse, ils ont communiqué avec la police militaire et ont pu entrer dans la chambre à 9 h. La police militaire a réveillé le Caporal Crosman, qui a ensuite regagné les rangs du 1^{er} Bataillon des services.

[3] Le 6 mai 2013, le Caporal Crosman se serait présenté en retard au travail; il a été arrêté et placé en détention. Il a été mis en liberté sous condition par un officier réviseur plus tard le même jour. Une des conditions imposées au Caporal Crosman était qu'il devait s'abstenir de consommer de l'alcool ou toute autre substance intoxicante ou d'en avoir en sa possession. Le 8 mai 2013, un membre de l'unité du Caporal Crosman l'a vu, alors qu'il était en uniforme dans les rangs de son unité, tenir une pipe contenant une substance intoxicante appelée « brain freeze potpourri ». La police militaire s'est rendue sur les lieux et a arrêté le Caporal Crosman à 13 h 54 pour non-respect des conditions. Le Caporal Crosman a été transporté au 1^{er} Régiment de police militaire — Détachement de police d'Edmonton. Sa mise en liberté a été refusée par l'officier réviseur.

[4] Pendant le procès, le Caporal Crosman a également admis avoir commis d'autres infractions d'ordre militaire de nature semblable à celles auxquelles il a plaidé coupable. Il a demandé que la cour en tienne compte aux fins de détermination de la sentence conformément à l'article 194 de la *Loi sur la défense nationale*.

[5] Les circonstances entourant la perpétration des infractions ont été présentées à la cour par l'entremise d'un exposé conjoint des faits. En résumé, le Caporal Crosman a commis trois infractions supplémentaires : deux infractions d'absence sans permission, en violation de l'article 90 de la *Loi*, et une infraction de défaut de respecter une condition imposée sous le régime de la section 3 de la *Loi*, en violation de l'article 101.1 de la *Loi*. Les faits concernant ces infractions supplémentaires montrent que, le 12 janvier 2013, on a ordonné au Caporal Crosman de se présenter à 7 h 30 le lendemain matin, soit le 13 janvier 2013, au gymnase de la BFC Edmonton pour un entraînement physique. Il ne s'est pas présenté et n'est arrivé au 1^{er} Bataillon des services qu'à 9 h 15 le 13 janvier 2013. Le Caporal Crosman savait qu'il devait se présenter au gymnase à 7 h 30 pour son entraînement physique. Il n'avait pas d'excuse légitime pour s'absenter. Le 3 mai 2013, à son arrivée au travail à 7 h 30, le Caporal Crosman était sous l'influence de la substance intoxicante appelée « potpourri », ce qui constitue une autre violation de la condition que lui avait imposée le Major Parker au moment de sa mise en liberté, le 26 avril 2013, selon laquelle il devait s'abstenir de consommer de l'alcool ou toute autre substance intoxicante ou d'en avoir en sa possession. Enfin, le 6 mai 2013, le Caporal Crosman ne s'est pas présenté au travail à 7 h 30 au 1^{er} Bataillon des services, comme il se devait. Le Caporal Crosman savait qu'il commençait à 7 h 30. La police militaire s'est rendue à l'immeuble 163 et a trouvé le Caporal Crosman dans sa chambre à 8 h 19. Encore une fois, le Caporal Crosman n'avait pas d'excuse légitime pour s'absenter.

[6] Pendant l'audience de détermination de la peine, le sergent-major régimentaire a décrit en détail les graves problèmes personnels qui ont empoisonné la vie du

contrevenant au cours des deux dernières années, problèmes découlant surtout de sa toxicomanie. Dans son témoignage, il a mentionné les efforts déployés par l'unité pour aider le Caporal Crosman à régler ses problèmes de dépendance, y compris deux programmes officiels internes de lutte contre la toxicomanie. Le Caporal Crosman a terminé un de ces programmes en janvier 2013, mais il a fait une rechute presque immédiatement après la fin du programme, soit dans les trois heures suivant son retour à la base, puis une autre la semaine dernière, le 8 mai 2013. La preuve indique aussi que l'unité a déployé à maintes reprises d'importants efforts pour aider le Caporal Crosman à régler ses problèmes, mais que les résultats n'ont pas été concluants. Le sergent-major régimentaire a déclaré que l'unité avait maintenant recommandé la libération du Caporal Crosman des Forces canadiennes. D'après les éléments de preuve présentés dans le cadre de l'audience de détermination de la peine, le Caporal Crosman était un membre utile qui, avant 2011, avait un bon rendement.

[7] Les avocats ont indiqué que le Caporal Crosman fait face à des difficultés découlant de problèmes de dépendance et de santé mentale confirmés. Il a récemment terminé un programme de 21 jours pour régler ces problèmes. Les avocats de la poursuite et de la défense ont consulté les médecins du Caporal Crosman, qui n'ont pas soulevé de préoccupations quant à son incarcération à la Caserne de détention et prison militaire des Forces canadiennes, si la cour accepte la recommandation des avocats concernant la peine proposée.

[8] Les avocats de la poursuite et de la défense ont présenté une recommandation conjointe relativement à la sentence. Ils recommandent l'imposition d'une peine de 25 jours au Caporal Crosman. Même si la cour n'est pas tenue d'accepter cette recommandation, les cours d'appel ont toujours affirmé que le rejet d'une telle recommandation conjointe est seulement possible si celle-ci est contraire à l'intérêt public et que la peine déconsidérerait l'administration de la justice. Le simple fait qu'un juge président aurait imposé une peine plus sévère comprise dans l'éventail de peines acceptables ne saurait constituer une raison valable pour rejeter la recommandation conjointe présentée par les avocats.

[9] Les avocats s'appuient sur la décision récente rendue le 15 novembre 2012 dans l'affaire *R c O'Toole*, 2012 CM 1018, où le contrevenant s'est vu imposer une période de détention de 14 jours et un congédiement. La cour avait suspendu l'exécution de la peine de détention. Les accusations et les faits dans cette affaire étaient relativement semblables à ceux présentés en l'espèce, et le Matelot de 3^e classe O'Toole avait de graves problèmes de dépendance.

[10] Pour déterminer la peine à imposer à un contrevenant aux termes du Code de discipline militaire, la cour martiale doit se laisser guider par les principes et les objectifs applicables, notamment ceux qui sont énoncés aux articles 718.1 et 718.2 du *Code criminel*. L'objectif fondamental de l'imposition d'une sentence en cour martiale est de contribuer au respect de la loi et au maintien de la discipline militaire en infligeant des peines qui répondent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- a. la protection du public, y compris celle des Forces canadiennes;
- b. la dénonciation de la conduite illicite;
- c. l'effet dissuasif de la peine, non seulement pour le contrevenant, mais aussi pour les autres personnes qui pourraient être tentées de commettre de semblables infractions;
- d. enfin, l'amendement et la réadaptation du contrevenant.

[11] La peine doit aussi tenir compte des principes suivants : elle doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction, aux antécédents du contrevenant et à son degré de responsabilité; la peine doit être analogue à celles qui sont infligées à des contrevenants ayant commis de semblables infractions dans de semblables circonstances; le contrevenant ne doit pas être privé de sa liberté si une peine moins contraignante peut se justifier dans les circonstances; et, enfin, la peine doit être rajustée en fonction des circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction et à la situation du contrevenant. Cependant, la cour doit agir avec retenue lorsqu'elle prononce la sentence, en imposant la peine correspondant au minimum requis pour préserver la discipline.

[12] Les facteurs aggravants sont les suivants :

- a. la gravité subjective des infractions, comme il est décrit dans le sommaire des circonstances, et les autres infractions semblables que le contrevenant a admis avoir commises;
- b. le fait que le Caporal Crosman a peut-être de graves problèmes de dépendance;
- c. il a agi à maintes reprises de façon irrespectueuse et méprisante à l'égard de l'autorité militaire et de l'autodiscipline, ainsi que du processus judiciaire;
- d. la fiche de conduite du Caporal Crosman, qui montre des condamnations récentes pour des infractions semblables et pour une infraction de consommation abusive d'alcool.

[13] Cependant, il existe aussi des circonstances atténuantes :

- a. tout d'abord, le Caporal Crosman a accepté l'entière responsabilité de sa conduite en plaidant coupable devant la cour martiale et en présentant une demande fondée sur l'article 194 de la *Loi* pour des infractions semblables. Ce faisant, le Caporal Crosman a renoncé à son droit de subir un autre procès pour ces infractions, ce qui permettra d'économiser d'importantes ressources financières et humaines requises pour mener d'autres procédures judiciaires.

- b. ensuite, même si la conduite professionnelle et le rendement récents du Caporal Crosman ont été désastreux, on a au moins reconnu que, avant 2011, il était un membre utile et avait un bon rendement.
- c. enfin, le Caporal Crosman est en détention depuis le 8 mai 2013 et il est demeuré en détention tout au long de la procédure devant la cour martiale.

[14] La cour reconnaît avec les avocats que la peine proposée est la peine minimale dans les circonstances et qu'elle ne s'écarte pas de la norme au point que son adoption par la cour martiale irait à l'encontre de l'intérêt public ou serait susceptible de jeter le discrédit sur l'administration de la justice. La peine proposée suffit à faire prévaloir les objectifs recherchés, à savoir réprobation, dissuasion spécifique et réadaptation. Elle suffit également à atteindre l'objectif lié à la dissuasion générale, mais, comme je l'ai mentionné, cela ne signifie pas que la cour ou le juge en l'espèce aurait imposé une telle peine. Je peux affirmer que la peine aurait été beaucoup plus sévère n'eût été la recommandation conjointe; toutefois, en conformité avec la loi, je l'accepterai.

[15] Il ne fait aucun doute que le Caporal Crosman est à la croisée des chemins, pas nécessairement en ce qui a trait à sa carrière dans les Forces canadiennes, mais plutôt dans sa vie. Il lui revient de décider ce qu'il veut faire. J'espère qu'il décidera de passer à autre chose et qu'il s'engagera sincèrement à devenir un membre utile de la société en faisant tout ce qui est humainement possible pour surmonter sa dépendance. Ce sera un long processus, et il aura certainement l'occasion de se livrer à une réflexion sincère pendant qu'il purge sa peine de détention.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[16] **DÉCLARE** le contrevenant, le Caporal Crosman, coupable de la première accusation portée en vertu de l'article 90 de la *Loi sur la défense nationale* et de la deuxième accusation portée en vertu de l'article 101.1 de la *Loi sur la défense nationale*.

[17] **PREND** en compte, aux fins de la détermination de la sentence et selon la demande présentée par le contrevenant en application du paragraphe 194(1) de la *Loi sur la défense nationale*, les infractions d'ordre militaire suivantes qui sont semblables à celles dont il a été déclaré coupable, soit deux infractions en violation de l'article 90 de la *Loi sur la défense nationale* et une infraction en violation de l'article 101.1 de la *Loi sur la défense nationale*.

[18] **CONDAMNE** le contrevenant, le Caporal Crosman, à la détention pour une période de 25 jours.

Avocats

Capitaine de corvette S. Torani, Service canadien des poursuites militaires

Procureur de Sa Majesté la Reine

Major A.M.W. Reed, Direction du service d'avocats de la défense
Avocat du Caporal J.J. Crosman